



## Règlement intérieur

### Préambule

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'ASSOCIATION DES GUINEENS DE MONTPELLIER, et dont les objectifs essentiels sont :

- la défense des intérêts moraux et matériels de l'ensemble de ses membres.
- les renforcements des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres.
- l'organisation et la participation à des activités socioculturelles et Sportives.
- l'établissement et l'entretien des bonnes relations avec toute Organisation poursuivant le même but.
- la participation au développement économique, social et démocratique de la guinée.
- de faciliter l'intégration des nouveaux étudiants guinéens à Montpellier dans un environnement convivial aux études.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### Sommaire :

#### Titre 1 : Les Membres

Article 1 – composition.....	Page 2
Article 2 – Cotisations.....	Page 2
Article 3 – Admission de membres nouveaux.....	Page 2
Article 4 – Exclusion.....	Page 2
Article 4.1- Conditions d'éligibilité.....	Page 3
Article 4.2- Disposition spécifique aux membres du bureau exécutif.....	Page 3
Article 5- Démission – Décès – Disparition.....	Page 3

#### Titre II Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil consultatif.....	Page 3
Article 7 - Le bureau exécutif.....	Page 3
Article 7.1- Modalités de fonctionnemen.....	Page 4
Article 8 - Assemblée générale ordinaire.....	Page 4
Article 8 .1- Modalités du déroulement de l'assemblée générale .....	Page 4
Article 9 - Assemblée générale extraordinaire.....	Page 4

#### Titre III Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur.....	Page 5
---	--------



## **Titre I : Les Membres**

### ***Article 1- Composition***

L'ASSOCIATION DES GUINEENS DE MONTPELLIER (A.G.M) est composée des membres suivants :

Membres d'honneur ;

Membres adhérents ;

Membres sympathisants

### ***Article 2 - Cotisations***

#### ***Article 2.1 -Modalités***

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation. Ils peuvent toute fois contribuer s'ils le souhaitent, au financement de l'association par des dons et ou legs.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale dans le respect de la procédure suivante :

Le bureau exécutif fixe un montant qu'il soumet au vote lors de l'assemblée générale.

Le versement de la cotisation doit être établi en espèce, par chèque, mandat ou virement bancaire à l'ordre de l'association des guinéens de Montpellier.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

#### ***Article 2.2- Période de cotisation***

La période de cotisation s'étale du 01 Janvier au 31 Décembre courant.

### ***Article 3 - Admission de membres nouveaux***

L'ASSOCIATION DES GUINEENS DE MONTPELLIER a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

Remplir le formulaire de demande d'adhésion par internet (1) ou sur papier.

-Achat de carte de membre pour les primo-arrivant. Si l'intéressé a fait plus d'une année à Montpellier, il doit s'acquitter du prix de la carte et de la cotisation

### ***Article 4 - Exclusion***

Conformément à la procédure définie par le paragraphe 5.4 dans les statuts de l'AGM, seuls les cas de non-participation à l'association pendant un délai de 5 ans, refus du paiement de la cotisation annuelle, détournement, corruption peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau exécutif lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée pour l'occasion après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Si l'exclusion est prononcée, une possibilité d'appel est autorisée au prés du conseil consultatif.



#### **Article 4.1- conditions d'éligibilité**

Tout membre de l'association a le droit de candidater à un poste. Ce membre doit toute fois justifier de :

- Sa carte de membre de l'année passée
- L'acquittement total de la cotisation annuelle de l'année passée
- Ne pas quitter Montpellier durant son mandat.

#### **Article 4.2- Disposition spécifique aux membres du bureau exécutif élu par l'AG**

Tout membre du bureau exécutif qui s'absente à plus de deux AG au cours de son mandat sans motif jugé valable par les autres membres du bureau exécutif et par le comité exécutif sera demi de ses fonctions.

Tout membre du bureau qui se trouverait dans l'incapacité de remplir sa fonction comme définit dans le plan d'action de l'année en cours sera demis de ces fonctions par vote lors d'une AG convoquée par le président.

L'intéressé sera d'abord sanctionné financièrement par le bureau, qui en fixera le montant puis si son attitude ne change pas la procédure d'exclusion du bureau sera enclenchée.

#### **Article 5- Démission – Décès – Disparition**

Conformément au paragraphe 5.4 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre (simple ou recommandée avec AR) sa décision au Président.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

## **Titre II Fonctionnement de l'association**

#### **Article 6 - Le conseil consultatif**

Conformément à l'article des statuts de l'association, le conseil a un rôle de conseil et de proposition.

Il est composé de cinq (5) membres désignés par l'assemblée générale pour un mandat de 2 ans reconductibles

#### **Article 7 - Le bureau exécutif**

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de :

Le bureau exécutif est investi de pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il est composé de 5 membres :

- Un(e) président(e)
- un(e) secrétaire général (e)
- un(e) secrétaire à la communication
- un(e)secrétaire à l'organisation
- un(e) trésorier(e)



### **Article 7.1 Modalités de fonctionnement**

Le bureau assure la gestion courante de l'association, il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le bureau prend notamment toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et en particulier celle relative à l'emploi des fonds nécessaires à la réalisation de son objet. Le bureau exécutif arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Les décisions de l'association sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **Article 8 - Assemblée générale ordinaire**

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit trois (3) fois par an sur convocation du président en exercice.

Sont autorisés à participer à une AG, tous les membres ainsi que les membres d'honneur et sympathisants.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : Les membres sont convoqués par le président en exercice après décision du bureau exécutif sur la date de la tenue de l'AG. La convocation se fait par mail et par téléphone au plus tard 15 jours (2 semaines) avant la date indiquée. Un rappel sera adressé aux membres par mail en raison d'un mail par semaine

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des voix des membres votants.

#### **Article 8 .1- Modalités du déroulement de l'assemblée générale ordinaire :**

- Fiche des présences
- Présentation des membres du bureau
- Rappel de l'ordre du jour
- Ouverture des débats
- Divers

### **Article 9 - Assemblée générale extraordinaire**

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir lorsque la situation l'exige (par exemple : modification essentielle des statuts, situation financière difficile, etc.).

Tous les membres de l'association sont convoqués suivant la procédure suivante : envoi de messages internet et ou de texto aux membres ou par appel téléphonique 15 jours avant la date indiquée.

Le vote se déroule suivant les modalités suivantes : Même modalité de vote que celui régissant le vote lors d'une AG.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Quand il s'agit de décisions importantes comme le changement des statuts et la dissolution de l'association, la majorité est portée à deux tiers (2/3) des votants.



### ***Titre III Dispositions diverses***

#### ***Article 10 - Modification du règlement intérieur***

Le règlement intérieur est établi par le bureau exécutif conformément à l'article 7 des statuts de l'association des guinéens de Montpellier.

Il peut être modifié par le bureau exécutif sur proposition du bureau exécutif ou à la majorité simple des membres de l'association ayant signé une pétition, suivant la procédure suivante : seule une A.G ordinaire ou extraordinaire peut entériner toute modification des textes de l'association.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par mail et sera aussi publié sur le site internet de l'AGM<sup>(1)</sup> sous un délai de 7 jours suivant la date de son adoption et ou de sa modification.

**Montpellier, Le 10 Septembre 2009**

***A noter*** : le règlement intérieur ne fait que préciser les statuts, il ne saurait s'y substituer. Il est donc totalement dépendant des statuts et doit y être adapté.

Note : AGM : Association des Guinéens de Montpellier

(1) : site internet de l'AGM : <http://agm-montpellier.org/>